

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA COOPERATION

N° 00001 /MTMM/SG/DGMM/DRC

ARRETE N° /MTMM/SG/DGMM/DRC
*Définissant la délivrance des dérogations
pour la conduite des navires et pirogues à moteur en
République Gabonaise.*

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu la constitution ;

Vu les décrets n° 00163/PR et 00171/PR des 23 et 25 Janvier 1999, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 10/63 du 12 Janvier 1963, portant code de la Marine Marchande Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1807/PR/DGMMM du 13 Novembre 1985, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté définit les conditions de délivrance des dérogations pour la conduite des navires à moteur en République Gabonaise.

Article 2 :

Les dérogations ne peuvent être accordées qu'au personnel exerçant dans les entreprises individuelles ou dans les sociétés.

Article 3 :

Les dérogations délivrées par l'Autorité Maritime Compétente sont de deux types :

- Dérogation pour la conduite des navires et pirogues à moteur dans les estuaires et rades
- Dérogation pour la conduite des navires d'une jauge brute ≤ 200 tonneaux armés au cabotage national et navigant jusqu'en troisième catégorie.

Article 4 :

L'Autorité Maritime Provinciale instruit toutes les demandes de dérogations et donne un avis motivé sur les dossiers concernant les dérogations au cabotage national.

- Les dossiers de demande de dérogation doivent comporter les pièces suivantes :

- Acte de naissance ou jugement supplétif ;
- Certificat de travail datant de moins de trois mois ;
- Livret professionnel maritime ou carte d'identité de marin
- Certificat médical délivré par le médecin des gens de mer (cabotage national)
- Relevés de navigation avec les fonctions occupées à bord lors des six derniers mois. (cabotage national)

Article 5 :

La dérogation pour la conduite des navires et pirogues à moteur dans les estuaires et rades est renouvelable annuellement contre la perception d'une redevance de quatre vingt dix mille francs.
Elle est délivrée par l'Autorité Maritime Provinciale.

- La dérogation pour la conduite des navires au cabotage national est renouvelable annuellement contre paiement d'une redevance de cent vingt mille francs.

Elle est délivrée par le Directeur des gens de mer.

Article 7:

Le Directeur Général de la Marine Marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 JAN. 2001

Le Ministre des Transports et de la Marine Marchande



Général d'Armée Idriss NGARI.

Ampliations :

MTMM	1
SGTMM	1
DGMM	4
I.O.	1
Archives :	2/9